

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Unité Territoriale de la Dordogne

> Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2014363- 2027 du 251121 2014

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire

au bénéfice de OMYA S.A.S. lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt » « Plaines Communaux de Boudoir », « Les Broussettes » et « Les Plaines » 24340 – SAINTE CROIX DE MAREUIL et LA ROCHEBEAUCOURT

> Le Préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre Ier et ses articles R.512-31 et R.516-1;

VU l'arrêté préfectoral n°080808 du 21 octobre 1993 autorisant la société SAS Charges Minérales du Périgord à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Sainte Croix de Mareuil et La Rochebeaucourt, aux lieux-dits « La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines Communaux de Boudoir », « Les Broussettes » et « Les Plaines » ;

VU l'arrêté modificatif à l'arrêté n°081019 du 23 juin 2008;

VU les arrêtés complémentaires n°091370 du 30 juillet 2009 et n°110180 du 3 mars 2011;

VU le dossier déposé en sous préfecture de Nontron en date du 21 juin 2014 par lequel OMYA SAS sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la société SAS Charges Minérales du Périgord;

VU l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 1er septembre 2014;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 25 novembre 2014;

VU l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par OMYA SAS comporte les éléments fixés par l'article R.516-1 du Code de l'environnement;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société OMYA SAS, dont le siège social se situe 6 rue Pierre Semard 51240 – OMEY, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les territoires des communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et La Rochebeaucourt aux lieux-dits «La Pinassière », « Forêt des Plaines », « La Forêt », « Plaines Communaux de Boudoir », « Les Broussettes » et « Les Plaines » précédemment autorisée au bénéfice de la SAS Charges Minérales du Périgord par arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'à l'échéance de l'arrêté d'autorisation n°080808 du 21 mai 2008.

ARTICLE 3: Droits et obligations

La OMYA SAS se substitue d'office à la SAS Charges Minérales du Périgord dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

ARTICLE 4: Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Sainte Croix de Mareuil et La Rochebeaucourt et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Sainte Croix de Mareuil et La Rochebeaucourt pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne; M. les Maires des communes de SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL et LA ROCHEBEAUCOURT; M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine ;

M. l'Inspecteur de l'environnement;

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressé ainsi qu'à la société OMYA SAS.

Le préfet,

Pour le Pretto et par déléSplion le Secrétaire denéral

Jean-Marc BASSAGET